



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fibromyalgie

Question écrite n° 44590

Texte de la question

M. Andre Labarrere attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les preoccupations des personnes atteintes de fibromyalgie au regard de la reconnaissance de leur maladie au niveau medical et social. Maladie evolutive chronique qui ne touche pratiquement que les femmes de tous ages, la fibromyalgie se manifeste par des douleurs multiples au niveau des muscles et des ligaments. Ces souffrances peuvent etre permanentes ou evoluer par crises et etre aggravees par le stress, l'effort physique ou le changement de temps. Les malades se plaignent egalement d'une fatigabilite constante et croissante pouvant devenir invalidante. La meconnaissance du syndrome qui fait que le malade n'est pas reconnu comme tel et l'incomprehension de l'entourage font naitre, chez le patient, un grave desarroi qui incite le medecin traitant a avoir recours au traitement psychiatrique. Quand cette pathologie parvient, enfin, a etre diagnostiquee, elle n'est reconnue, au titre de sa prise en charge, ni au niveau des indemnites journalieres, ni des maladies a long terme, ni au niveau des cures puisqu'elle ne figure pas sur la liste de la Securite sociale des maladies invalidantes. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de la reconnaissance officielle et de la prise en charge de cette maladie par toutes les instances medicales et sociales concernees.

Texte de la réponse

La fibromyalgie ou syndrome polyalgique idiopathique diffus (SPID) est un syndrome aux contours mal definis et dont l'etiology est inconnue. Elle se caracterise essentiellement par des douleurs diffuses, parfois associees a un etat depressif, sans signes physiques majeurs. Les examens complementaires sont normaux. Il y a lieu de preciser que les consultations des patients et les traitements des divers symptomes susceptibles d'apparaître sont des a present pris en charge par la securite sociale dans les conditions du droit commun. De meme, en cas de necessite d'arret de travail constatee par un medecin, les interesses ont droit au versement d'indemnites journalieres maladie, sous reserve de l'appréciation portee, le cas echeant, par le service du controle medical sur la justification medicale de l'arret prescrit en application de l'article L. 315-2 du code de la securite sociale, ainsi que des conditions posees a l'article L. 324-1, lorsque l'affection entraine une interruption continue de travail superieure a six mois. En cas d'incapacite de travail prolongee, une mise en invalidite peut etre envisagee, sur avis du service medical de la caisse d'affiliation. En consequence, les dispositions actuelles devraient permettre aux personnes presentant de tels symptomes de faire face dans des conditions normales aux depenses de soins exposees et de percevoir un revenu de remplacement en cas d'impossibilite temporaire ou definitive de travail.

Données clés

Auteur : [M. Labarrère André](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44590

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5744

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 149